



## Les conditions de prise en charge d'une cure thermale par la CNMSS



### Fermeture des établissements thermaux sur le territoire

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, tous les établissements thermaux en activité sur le territoire sont fermés depuis le vendredi 30 octobre 2020 et aucune date de réouverture ne peut être envisagée ; en conséquence, plus aucune prise en charge n'est délivrée pour une cure à réaliser en 2020.

Les demandes de prise en charge pour 2021 ne doivent être transmises qu'à compter du 1er décembre 2020.

Pour qu'une cure thermale soit prise en charge par la [CNMSS](#), elle doit être prescrite par votre médecin et effectuée dans un établissement thermal agréé et ayant adhéré à la convention nationale thermale.

La cure doit être motivée par une affection ou une pathologie qui déterminera ensuite le choix de l'orientation ou des orientations thérapeutiques (deux au maximum pour une cure) par votre médecin.

Les honoraires médicaux, le traitement hydrothérapique ainsi que les pratiques thermales complémentaires sont pris en charge au titre des prestations légales.

Les frais d'hébergement et de transport peuvent donner lieu à remboursement au titre des prestations supplémentaires, si les ressources de votre foyer ne dépassent pas un plafond fixé par arrêté ministériel.



**IMPORTANT** : cette règle s'applique désormais y compris pour les cures qui sont en relation avec une affection de longue durée (ALD), et ce en application d'un arrêt de la cour de cassation du 15/12/2016 \*.

## Formalités à accomplir avant de partir en cure

Le médecin détient et remet à l'assuré le questionnaire de demande de prise en charge ([Cerfa n°11139\\*02](#)) comportant les deux feuillets suivants :

- > un questionnaire de prise en charge, à remplir par le médecin.
- > une déclaration de toutes les ressources, à compléter par l'assuré, pour lui et tout ayant droit vivant au foyer et considéré à charge au sens des articles L161-14 et L313-3 du code de la sécurité sociale.

Les deux feuillets dûment complétés, ainsi que les justificatifs de revenus, doivent impérativement être transmis à la [CNMSS](#) :

- > Par courriel

Pour un traitement plus rapide de votre dossier, la [CNMSS](#) vous propose de le lui transmettre par courriel en utilisant [le formulaire de contact](#).

- > Par courrier



**CNMSS**  
Département Identification et Prestations  
Salle Établissements de santé / Cures thermales  
247 avenue Jacques Cartier  
83090 TOULON CEDEX 9

Après réception de ces deux documents, la [CNMSS](#) délivrera au curiste le formulaire de prise en charge intitulé « Prise en charge administrative de cure thermale et facturation ».

Attention, ce formulaire est indispensable à l'assuré pour bénéficier de la dispense d'avance des frais auprès de l'établissement thermal.





Si la cure est prescrite avec hospitalisation ou à l'étranger, le médecin conseil de la [CNMSS](#) doit d'abord rendre un avis.

## Bon à savoir



La prise en charge est valable pour l'année civile en cours, à l'exception des prises en charge délivrées au cours du 4e trimestre, qui sont valables jusqu'à la fin du 1er trimestre de l'année suivante.

## Les conditions de remboursement

Les honoraires médicaux de surveillance et des pratiques complémentaires :

Dès que la cure est terminée, le curiste adresse à la [CNMSS](#) pour remboursement, le volet n° 1 du formulaire de prise en charge intitulé « Honoraires médicaux » renseigné par le médecin.

Le volet n° 2 est conservé par l'établissement thermal pour que le curiste puisse bénéficier de la dispense d'avance des frais. Le ticket modérateur et les suppléments éventuels sont à la charge du curiste ou de sa complémentaire santé.

### Les frais d'hébergement et de transport du curiste :

Si une prise en charge a été accordée pour l'hébergement et le transport, l'assuré ou l'ayant droit doit compléter le volet n° 3 et l'adresser à la [CNMSS](#) pour remboursement à la fin de la cure, à 65 % ou à 100 % en cas d'exonération du ticket modérateur.

> Hébergement :

Pour la durée de la cure, un forfait de 150,01 €.

> Transport :

La [CNMSS](#) participe aux frais sur la base du prix du billet SNCF 2ème classe, valable pour un trajet entre le domicile et le lieu de cure, dans la limite des dépenses réellement exposées et ce quel que soit le mode de transport utilisé

## La personne accompagnante

Les frais de transport de l'accompagnant sont pris en charge dans les mêmes conditions que ceux du curiste :

> pour l'enfant de moins de 16 ans,

> pour le curiste âgé de plus de 16 ans dont l'état de santé justifie la prescription d'une personne accompagnante.

Le remboursement interviendra seulement après accord du médecin-Conseil.



\*Arrêt de la cour de cassation du 15/12/2016 : la Cour indique que les frais de cure thermique ne comprennent au titre de l'assurance maladie, que les frais de surveillance médicale et les frais de traitement dans les établissements thermaux (R160-24 du [CSS](#)). Elle en conclut que les frais de transport exposés à l'occasion des cures font l'objet, sous conditions de ressources et après accord de la caisse d'un remboursement au titre des prestations supplémentaires. Il en est de même pour les frais d'hébergement associés.